

ARRET CC-EL 98-102  
du 6 Février 1998

## ARRET CC-EL 98-102

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 97-010 du 10 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la loi n° 97-011 du 12 Février 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la proclamation provisoire des résultats des élections législatives faite le 25 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;;  
Vu la plainte formulée par le Parti pour la Renaissance Nationale contre les Présidents des bureaux de vote de Kayes, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 266 ;  
Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des élus de Kayes ;  
Où le Rapporteur en son rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA), sous la plume de Monsieur Samba Lamine SOW, Président de la Coordination de Kayes, « porte plainte contre les Présidents de bureau de vote de la Commune de Kayes pour non affichage des résultats du scrutin du 20 Juillet à la porte des bureaux de vote ; qu'en conséquence certains résultats ont été falsifiés entre les bureaux de vote et la Commission électorale communale » ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour... » ;

Considérant que la requête susvisée est une plainte contre les Présidents des bureaux de vote de Kayes, que la Cour n'est pas compétente pour connaître

d'une telle plainte ; que le requérant se devait d'attaquer ou de contester l'élection de députés ou liste de députés nommément désignés ; qu'il devait au surplus annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle; qu'il ne l'a pas fait ; que dès lors la requête ne répond pas aux prescriptions de l'article 35 susvisé et doit être déclarée irrecevable.

#### PAR CES MOTIFS

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur Samba Lamine SOW irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Samba Lamine SOW, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sera publié au Journal Officiel .

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.